



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ DU MAIRE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu la demande présentée par l'association du Vélo Club La Souterraine, représentée par Monsieur GAULIER Séraphin - 20 avenue Jean Mermoz - 23300 LA SOUTERRAINE, à l'effet d'obtenir la modification de la circulation et du stationnement, le dimanche 07 avril 2024 à l'occasion de la course cycliste « Prix Guy Geoffre » à La Souterraine.

Considérant que toutes mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des coureurs et des usagers de la route,

ARRÊTÉ

Article 1 : A l'occasion de la course cycliste « Prix Guy Geoffre », le dimanche 07 avril 2024 entre 11h00 et 19h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur le circuit suivant :

Départ : stade municipal Allée du Cheix → Route de St Agnant de Versillat → Boulevard Belmont → Bousseresse → Le Moulin Barraud → commune de St Agnant → stade municipal du Cheix : **Arrivée.**

Article 2 : Pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverses de la course ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tous genres autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et gendarmerie.

Toute la signalisation et pré-signalisation seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur. Il devra prendre toutes mesures de sécurité tendant à prévenir tout accident pouvant résulter de la course. Des signaleurs devront être également postés aux intersections des rues.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 5 : Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie, et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de La Souterraine, le cinq mars deux mille vingt-quatre.

Destinataires :

- Monsieur le Maire,
- Madame la Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- Préfecture de la Creuse,
- Monsieur GAULIER Séraphin.



Le Maire,

Etienne LEJEUNE